

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 23 juin 2011 portant vérification de la conformité du barème proposé par TEGAZ au 1^{er} juillet 2011 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 mars 2011

NOR : CREE1116706V

Participaient à la séance : M. Philippe de LADOUCETTE, président, MM. Olivier CHALLAN BELVAL et Frédéric GONAND, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par TEGAZ d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription au 1^{er} juillet 2011. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par TEGAZ

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, cette proposition répercute :

- d'une part, l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ depuis cette date, estimée par le fournisseur à 3,16 €/MWh en application de la formule en vigueur ;
- d'autre part, une évolution des parts variables différenciée par tarif, afin d'assurer la couverture des coûts par les tarifs.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 29 mars 2011 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de TEGAZ, qui est indexé sur le fioul lourd, le fioul domestique et le gaz naturel. Il prévoit par ailleurs en son article 3 que les barèmes de TEGAZ en vigueur au 1^{er} avril 2011 seront « réexaminés et révisés s'il y a lieu au 1^{er} juillet 2011, après un nouvel avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

La CRE a vérifié que l'application de la formule entre le 1^{er} avril 2011 et le 1^{er} juillet 2011 correspond bien à une hausse de 3,16 €/MWh.

Par ailleurs, la CRE a pu auditer la totalité des coûts exposés par TEGAZ et vérifier que le barème proposé permet à TEGAZ de couvrir ses coûts au 1^{er} juillet 2011.

L'évolution moyenne des tarifs qui en résulte est présentée ci-dessous.

	ÉVOLUTION liée à la hausse des coûts d'approvisionnement entre le 1 ^{er} avril 2011 et le 1 ^{er} juillet 2011 (€/MWh)	ÉVOLUTION ADDITIONNELLE		ÉVOLUTION MOYENNE des tarifs au 1 ^{er} juillet 2011 (€/MWh)
		Sur les parts fixes (%)	Sur la part variable (€/MWh)	
Tarif F	+ 3,16	-	+ 1,58	+ 4,74
Tarif R	+ 3,16	-	+ 1,08	+ 4,24
Tarif M	+ 3,16	-	+ 1,68	+ 4,84
Tarif H	+ 3,16	-	+ 0,73	+ 3,89

3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par TEGAZ est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 mars 2011 et permet de couvrir les coûts de TEGAZ au 1^{er} juillet 2011.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
 P. DE LADOUCETTE

ANNEXE

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL À SOUSCRIPTION
DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} JUILLET 2011 PAR TEGAZ*Tarif R*
(tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT (€/an)	PRIME FIXE annuelle (€/MWh/j)	PRIX proportionnel hiver (€/MWh)	PRIX proportionnel été (€/MWh)	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh) (€/MWh)	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh) (€/MWh)	RÉDUCTION de 4 ^e tranche (au-delà de 200 GWh par an) (€/MWh)	RÉDUCTION de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*) (€/MWh)
25 347,00	Fonction des charges d'antenne	34,050	30,797	0,872	0,474	0,457	0,004 (*) (modulation théorique du client - 100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e, 3^e tranche et 4^e tranche se cumulent.

La réduction cumulée = $0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803$.

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Tarif F
(tarif hors charges de transport propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME FIXE annuelle de transport (*) €/MWh	PRIX PROPORTIONNEL hiver €/MWh	PRIX PROPORTIONNEL été €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 5 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 75 GWh annuels) €/MWh
9 673,20	Taux de charge de transport du client * N	46,234	42,975	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

La réduction cumulée = $0,951 + 0,950 = 1,901$

(*) N = 4,816

Tarif M
(tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT (€/an)	PRIME fixe annuelle (€/MWh/j)	PRIX proportionnel hiver (€/MWh)	PRIX proportionnel été (€/MWh)	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) (€/MWh)	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) (€/MWh)
20 991,00	Fonction des charges d'antennes	32,790	32,170	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.

Tarif H
(tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh	REMISE CONJONCTURELLE €/MWh
10 317,84	541,85	30,709 69	0,698 52	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^e et de 3^e tranche se cumulent.